



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 novembre 2019
(OR. en)

13485/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0227 (NLE)

PECHE 479

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal

RÈGLEMENT (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole
relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
entre l'Union européenne et la République du Sénégal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mars 2015, le Conseil a adopté la Décision (UE) 2015/384¹ relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (ci-après dénommé "l'accord")². L'accord est entré en vigueur le 20 novembre 2014 et est toujours en vigueur.
- (2) Le protocole de mise en œuvre de l'accord qui est actuellement en vigueur expire le 19 novembre 2019.
- (3) Conformément à la décision 2019/.../UE du Conseil³⁺, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé le "protocole") a été signé le ...⁺⁺.

¹ Décision (UE) 2015/384 du Conseil du 2 mars 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en œuvre (JO L 65 du 10.3.2015, p. 1).

² Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (JO L 304 du 23.10.2014, p. 3).

³ Décision (UE) 2019/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (JO L ... du ..., p. ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 13477/19 et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature du protocole.

- (4) Il convient de répartir entre les États membres les possibilités de pêche prévues par le protocole pour toute la durée d'application de celui-ci.
- (5) Le protocole doit s'appliquer à titre provisoire à partir de la date de sa signature afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union. Dès lors, il convient que le présent règlement s'applique à partir de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole sont réparties entre les États membres comme suit:

- a) thoniers senneurs congélateurs:
- | | |
|---------|------------|
| Espagne | 16 navires |
| France | 12 navires |
- b) canneurs:
- | | |
|---------|-----------|
| Espagne | 8 navires |
| France | 2 navires |
- c) palangriers:
- | | |
|----------|-----------|
| Espagne | 3 navires |
| Portugal | 2 navires |
- d) chalutiers:
- | | |
|---------|-----------|
| Espagne | 2 navires |
|---------|-----------|

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date d'application provisoire du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
